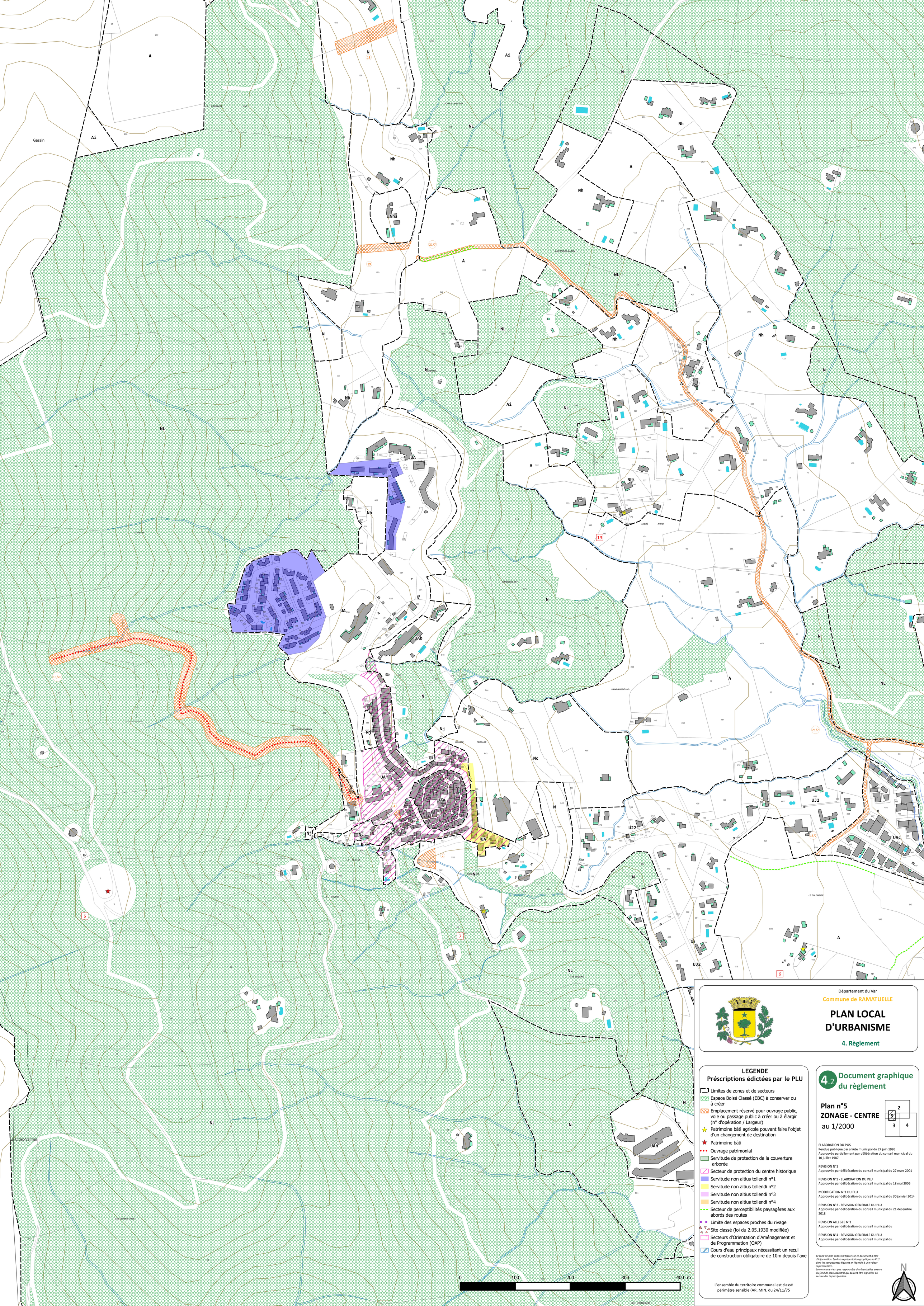

Département du Var

Commune de RAMATUELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Règlement

LEGENDE
Préscriptions édictées par le PLU

- Limites de zones et de secteurs
- Espace Boisé Classé (EBC) à conserver ou à créer
- Emplacement réservé pour ouvrage public, voie ou passage public à créer ou à élargir (n° d'opération / Largeur)
- Patrimoine bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Patrimoine bâti
- Ouvrage patrimonial
- Servitude de protection de la couverture arborée
- Secteur de protection du centre historique
- Servitude non altius tollendi n°1
- Servitude non altius tollendi n°2
- Servitude non altius tollendi n°3
- Servitude non altius tollendi n°4
- Secteur de perceptibilités paysagères aux abords des routes
- Limite des espaces proches du rivage
- Site classé (loi du 2.05.1930 modifiée)
- Secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Cours d'eau principaux nécessitant un recul de construction obligatoire de 10m depuis l'axe

L'ensemble du territoire communal est classé périmètre sensible (AR. MIN. du 24/11/75

4.2 Document graphique du règlement

Plan n°5
ZONAGE - CENTRE
au 1/2000

ELABORATION DU POS
Rendue publique par arrêté municipal du 27 juin 1986
Approuvée partiellement par délibération du conseil municipal du 10 juillet 1987

REVISION N°1
Approuvée par délibération du conseil municipal du 27 mars 2001

REVISION N°2 - ELABORATION DU PLU
Approuvée par délibération du conseil municipal du 18 mai 2006

MODIFICATION N°1 DU PLU
Approuvée par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014

REVISION N°3 - REVISION GENERALE DU PLU
Approuvée par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2018

REVISION ALLEGEE N°1
Approuvée par délibération du conseil municipal du

REVISION N°4 - REVISION GENERALE DU PLU
Approuvée par délibération du conseil municipal du

Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information. Seule la représentation graphique du PLU dont les composantes figurent en légende à une valeur réglementaire.
La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.

N